

à **Jury de Déontologie Publicitaire**
Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité
23 rue Auguste Vacquerie
75116 Paris

A Lyon, le 08/04/2021

PLAINTÉ

POUR :

Réseau “Sortir du nucléaire”, association agréée pour la protection de l’environnement et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – Représentée par Marie Frachisse

Sortir du nucléaire Bugey, association de protection de l’environnement régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – Représentée par Joël Guerry

CONTRE :

La publicité diffusée par EDF SA sur Internet intitulée « *Nucléaire : une énergie nécessaire* »

EDF est une société anonyme au capital social de 1 549 961 789,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317 et dont le siège social est 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT

1. CONTEXTE

Électricité de France (EDF) est le principal producteur et fournisseur d'électricité en France. Le groupe présente ses ambitions notamment de la manière suivante sur son site Internet :

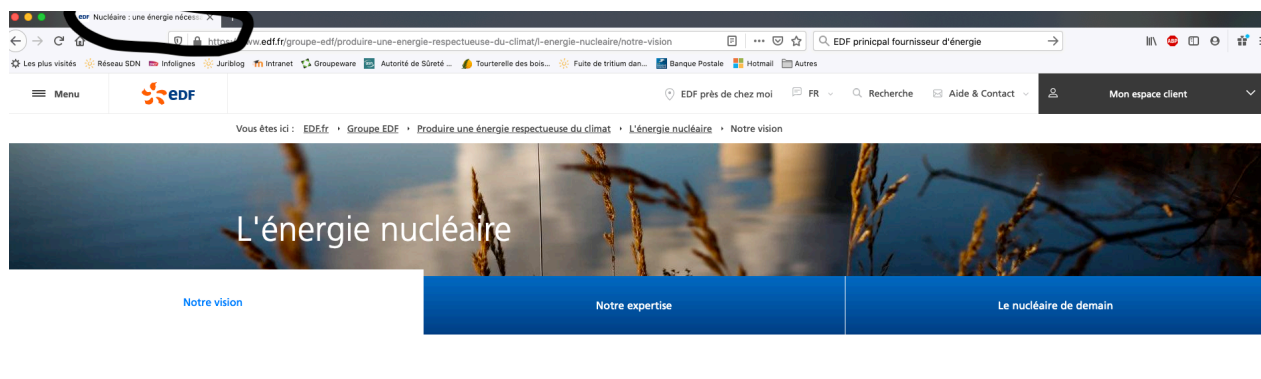
« Construire un avenir énergétique neutre en CO₂, conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants, c'est la raison d'être du groupe EDF.

Face à l'urgence climatique, nous voulons inventer, partout où nous sommes présents, un nouveau modèle énergétique : moins émetteur de CO₂, plus efficace, plus respectueux de l'environnement et des populations. »¹

Il est donc très net que le groupe EDF souhaite renvoyer au public une image d'une entreprise éco-responsable, agissant en faveur de l'environnement par une production électrique qu'elle qualifie, régulièrement dans sa communication, de bas carbone, voire de décarbonée, et donc comme respectueuse du climat, qui est au cœur des préoccupations environnementales actuelles.

2. PUBLICITE CONTESTEE

Sur le site Internet d'EDF SA, figure une page intitulée « *Le nucléaire : une énergie nécessaire* »².



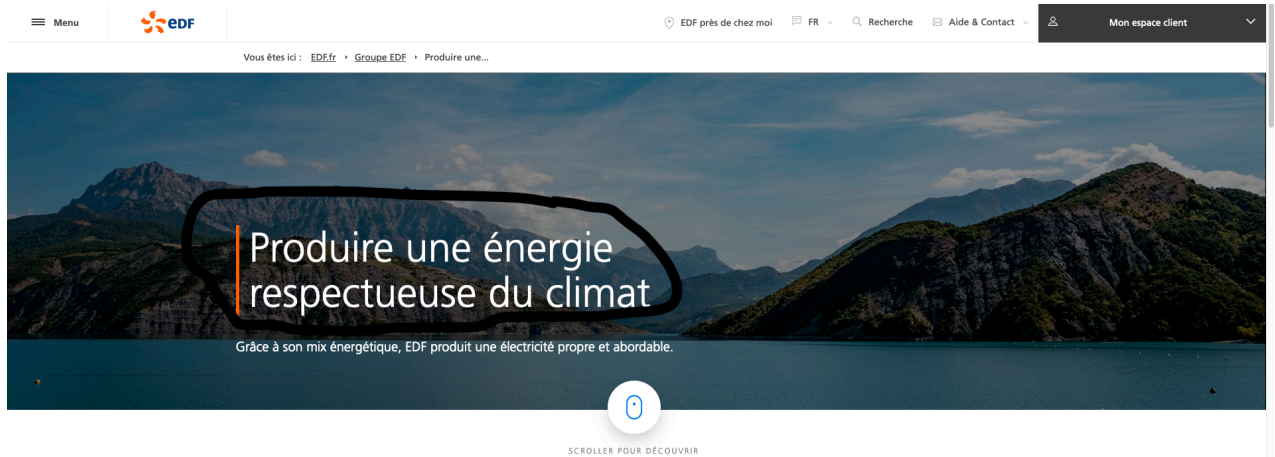
Cette page est accessible notamment par le biais d'une précédente page intitulée « *Produire une énergie respectueuse du climat* »³, sur laquelle il est indiqué :

« Grâce à son mix énergétique, EDF produit une électricité propre et abordable. »

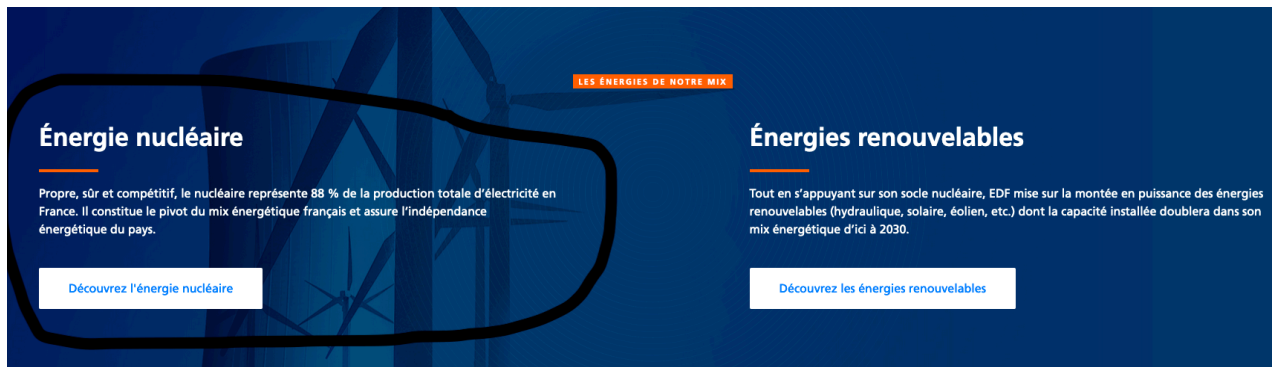
¹ <https://www.edf.fr/groupe-edf/ambition-neutralite-co2-pour-edf-a-l-horizon-2050>

² <https://www.edf.fr/groupe-edf/produire-une-energie-respectueuse-du-climat/l-energie-nucleaire/notre-vision>

³ <https://www.edf.fr/groupe-edf/produire-une-energie-respectueuse-du-climat>



Lorsque l'on scrolle en bas de la page, un encadré porte sur les énergies du mix d'EDF, avec d'un côté, l'énergie nucléaire et de l'autre, les énergies renouvelables. Il est précisé concernant l'énergie nucléaire : « *propre, sûr et compétitif, le nucléaire représente 88 % de la production totale d'électricité en France. Il constitue le pivot du mix énergétique français et assure l'indépendance énergétique du pays* ».



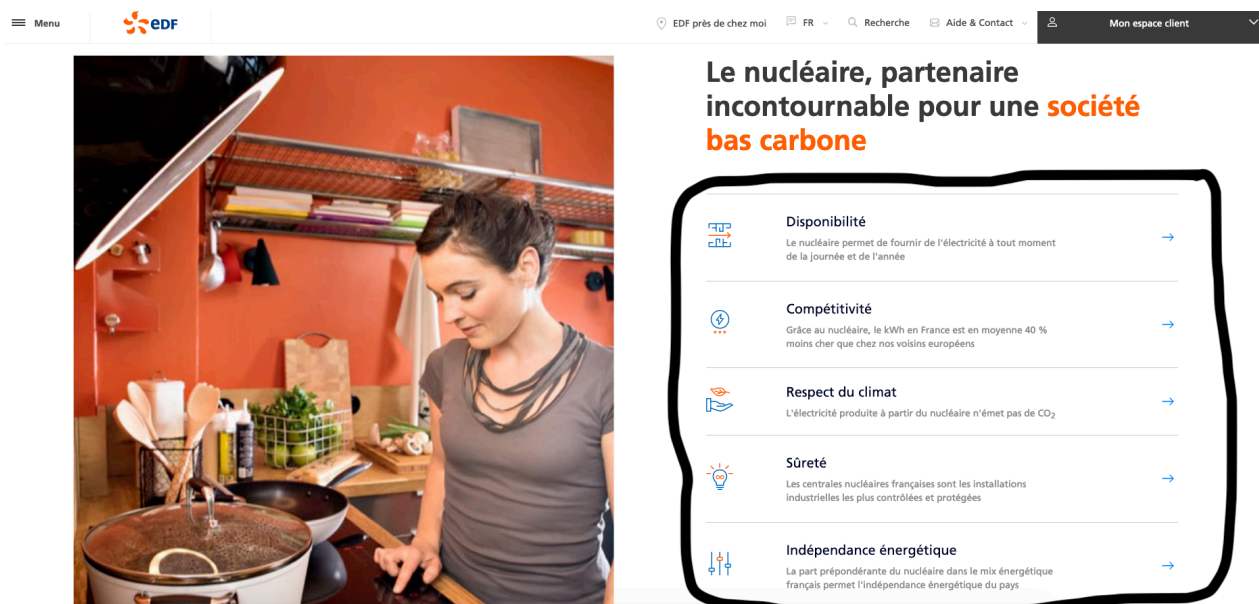
En cliquant sur « *Découvrez l'énergie nucléaire* », on arrive sur une page intitulée « *L'énergie nucléaire* ». En dessous de ce titre, se trouvent trois onglets, dont un nommé « *Notre vision* ».



Nous pouvons lire, en haut de page, à droite de l'écran, en gras, « *Le nucléaire, partenaire incontournable pour une société bas carbone* ».

En dessous, le long d'une photo montrant une jeune femme en train de faire la cuisine, il est donné 5 mots clefs pour qualifier le nucléaire :

- « **Disponibilité** : Le nucléaire permet de fournir de l'électricité à tout moment de la journée et de l'année
- Compétitivité** : Grâce au nucléaire, le kWh en France est en moyenne 40 % moins cher que chez nos voisins européens
- Respect du climat** : L'électricité produite à partir du nucléaire n'émet pas de CO₂
- Sûreté** : Les centrales nucléaires françaises sont les installations industrielles les plus contrôlées et protégées
- Indépendance énergétique** : La part prépondérante du nucléaire dans le mix énergétique français permet l'indépendance énergétique du pays »



Le nucléaire, partenaire incontournable pour une société bas carbone

- Disponibilité**
Le nucléaire permet de fournir de l'électricité à tout moment de la journée et de l'année
- Compétitivité**
Grâce au nucléaire, le kWh en France est en moyenne 40 % moins cher que chez nos voisins européens
- Respect du climat**
L'électricité produite à partir du nucléaire n'émet pas de CO₂
- Sûreté**
Les centrales nucléaires françaises sont les installations industrielles les plus contrôlées et protégées
- Indépendance énergétique**
La part prépondérante du nucléaire dans le mix énergétique français permet l'indépendance énergétique du pays

Cette publicité contrevient à plusieurs points de la Recommandation développement durable définie par l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ci-après, « ARPP ») et à plusieurs principes contenus dans le Code ICC, règles dont le respect est contrôlé par le Jury de Déontologie Publicitaire (ci-après, « JDP »).

C'est dans ces circonstances qu'est introduite la présente plainte devant le JDP.

3. DISCUSSION JURIDIQUE

L'association requérante démontrera que sa plainte est recevable (3.1.), qu'elle a qualité à agir (3.2.), rappellera les principes et avis antérieurs (3.3.) et que les publicités susvisées violent plusieurs des règles déontologiques publicitaires (3.4.).

3.1. Sur la recevabilité de la plainte

Le délai (3.1.1.) et le caractère publicitaire des publications contestées (3.1.2.) seront discutés.

3.1.1. Sur le délai

L'article 3, alinéa 1^{er} du Règlement intérieur du JDP dispose : « Le JDP intervient à la suite de plaintes portant sur des publicités effectivement diffusées, au cours des deux mois précédant la réception de la plainte, sur le territoire français [...] ».

L'article 3, alinéa 2 du même texte précise : « *Le délai de deux mois court à compter de la date de la première diffusion de la publicité et en cas de nouvelle diffusion par ou pour le compte de l'annonceur* ».

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que ce délai de deux mois n'est pas forclus tant que la publicité continue d'être diffusée sur le site internet de l'annonceur (*v. par exemple* JDP, « EDF Alsace », Avis 373/15, 3 juillet 2015).

En l'espèce, la page Internet « *Le nucléaire : une énergie nécessaire* » est, à l'heure actuelle, toujours affichée sur le site officiel d'EDF⁴.

V. PIECE n° 1 : Page internet EDF « *Le nucléaire : une énergie nécessaire* »

En conséquence, la plainte est déposée dans les délais requis.

3.1.2 Sur le caractère publicitaire des publications contestées

L'article 3, alinéa 1^{er} du Règlement intérieur du JDP ne définit pas la notion de publicité mais précise qu'il est compétent que les publicités « *présentent ou non un caractère commercial* ».

Selon le Code consolidé de la chambre de commerce et d'industrie internationale (ci-après, « Code ICC »)⁵, la publicité se définit comme « *toute forme de communication commerciale pratiquée par les médias, habituellement en échange d'un paiement ou d'une autre contrepartie de valeur* ». Il ajoute que la notion de communication commerciale s'entend de « *toute forme de communication produite directement par un professionnel de la communication ou en son nom et destinée principalement à promouvoir un produit ou à influencer le comportement des consommateurs* ».

Dans son avis n° 373/15 publié le 22 juillet 2015 "EDF Alsace", le JDP indique, à propos d'un visuel d'EDF mettant en exergue la mention « *100 % d'électricité produite sans émission de CO2 en Alsace* » que celui-ci « *ne se borne pas à présenter objectivement des informations relatives aux activités d'EDF* » et que, par sa présentation, « *il a pour but de mettre en valeur l'action de la société et, le cas échéant, d'influencer le comportement des consommateurs de plus en plus sensibles aux problématiques environnementales. Il ne revêt donc pas un caractère purement informatif, mais promotionnel, et constitue ainsi une publicité pouvant faire l'objet d'une plainte devant le Jury* »⁶.

Enfin, dans son avis n° 365/15 publié le 11 mars 2015 "Samu'z 31", le JDP a par ailleurs indiqué que « *l'ampleur de la diffusion d'une publicité est par elle-même sans incidence sur le respect des règles déontologiques qui s'impose à tout annonceur* ».

S'agissant de la page Internet « *Le nucléaire : une énergie nécessaire* », elle ne se borne pas à présenter objectivement des informations relatives aux activités d'EDF SA. Par la mise en exergue de la mention « *Le nucléaire, partenaire incontournable pour une société bas carbone* » accompagnée de 5 mots clés valorisant l'énergie nucléaire, cette page a pour but de mettre en valeur l'action de la société et, le cas échéant, d'influencer le comportement des consommateurs de plus en plus sensibles aux problématiques environnementales. Dès lors, la page Internet contestée revêt un caractère promotionnel.

En conséquence, la publication contestée entre dans le champ de compétence du JDP.

3.2. Sur la qualité à agir des associations requérantes

L'article 11 du Règlement intérieur du JDP dispose que celui-ci « *peut être saisi d'une plainte par toute personne physique ou morale* ».

⁴ <https://www.edf.fr/groupe-edf/produire-une-energie-respectueuse-du-climat/l-energie-nucleaire/notre-vision>

⁵ Le Code ICC est une norme de référence pour l'ARPP (Article 1 des Statuts de l'ARPP) et, par voie de conséquence, pour le JDP (Article 3, alinéa 7 du Règlement intérieur du JDP).

⁶ <https://www.jdp-pub.org/avis/edf-alsace-internet/>

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et par arrêté du 12 décembre 2018 (JORF n° 0294 du 20 décembre 2018 texte n° 13).

Elle a notamment pour objet de :

- «• *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*
- *informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
- *promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
- *agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement*
- *faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)*».

Cette association a donc toute légitimité pour dénoncer les messages à caractère publicitaire créant la confusion et le doute dans l'esprit du public, et contrevenant ainsi aux efforts d'information et d'éducation populaire qu'elle fournit.

V. PIECE n° 2 : Agrément, statuts et mandat de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

L'association Sortir du nucléaire Bugey est une association de protection de l'environnement.

Elle a notamment pour buts de :

- **rassembler les individus**, les associations et autres personnes morales qui veulent l'arrêt de toute activité liée à la production de l'énergie nucléaire.
- **informer la population sur les dangers**, présentés par la filière nucléaire et particulièrement par les sites nucléaires de Bugey et Creys Malville, pour elle -même et ses descendants, pour l'environnement.
- **informer et prévenir des risques** pour l'environnement et la santé, provoqués par l'industrie nucléaire, les activités et les projets d'aménagements qui y sont liés (création, modification ou extension d'installations nucléaires, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc)
- **informer la population sur les alternatives énergétiques**, favoriser le développement des énergies renouvelables respectueuses de l'environnement.
- **faire connaître et aider au développement** des moyens de maîtriser la consommation d'énergie et d'électricité.
- **lutter contre les pollutions radioactives** et autres de l'eau, de l'air, du sol que les activités de cette industrie nucléaire génèrent (lors de la production d'énergie nucléaire, le transport des combustibles et des déchets, le stockage des déchets ,etc...).

- **lutter contre tout projet**, installation, plan ou programme, en lien avec les activités de production, de conditionnement, de stockage des sites nucléaires de Bugey et de Creys Malville, lutter contre tout projet, installation, plan ou programme, dont l'application ou la mise en œuvre aura des conséquences sur l'activité de ces sites nucléaires et de leur avenir.

- **s'opposer au transport** de tout déchet contaminé en provenance ou à destination du site de Bugey, ou en transit.

- **défendre en justice l'ensemble** de ses membres et leurs intérêts.

Cette association a donc toute légitimité pour dénoncer les messages à caractère publicitaire créant la confusion et le doute dans l'esprit du public, et contrevenant ainsi aux efforts d'information et d'éducation populaire qu'elle fournit.

V. PIECE n° 3 : Statuts et mandat de l'association Sortir du nucléaire Bugey

En conséquence, les associations Réseau "Sortir du nucléaire" et Sortir du nucléaire Bugey sont recevables à agir en qualité de personnes morales.

3.3. Rappel des principes et avis antérieurs

Toute publicité doit, sous quelque forme que ce soit, respecter :

- les dispositions législatives et réglementaires spécifiques françaises en vigueur ;
- les règles déontologiques édictées par l'ARPP.

L'article 3, alinéa 7 du Règlement intérieur du JDP indique que celui-ci se prononce sur la conformité des messages publicitaires contestés avec les règles professionnelles publiées par l'ARPP, les principes généraux contenus dans le Code ICC et les engagements publiés, pris par l'interprofession, à l'égard des pouvoirs publics en ce qui concerne le contenu de la publicité et dont l'ARPP est signataire.

L'ARPP a édicté une Recommandation développement durable (ci-après, « Recommandation DD ») qui énonce neuf points.

Par sept fois entre 2015 et 2020, des communications publicitaires relatives à l'énergie nucléaire ont été déclarées par le JDP non conformes à des dispositions de la Recommandation DD de l'ARPP :

- EDF ALSACE – Internet / Avis n° 373/15 publié le 22 juillet 2015, plainte des associations Réseau "Sortir du nucléaire", Stop Fessenheim, Stop Transports - Halte au nucléaire, CSFR et Alsace Nature⁷ ;
- EDF - Internet & Presse / Avis n° 379/15 publié le 14 octobre 2015, plainte de l'association France Nature Environnement⁸ ;
- EDF – Internet / Avis n° 386/15 publié le 5 janvier 2016, plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"⁹ ;
- EDF CENTRALE – Presse / Avis n° 420/16 publié le 18 octobre 2016, plainte des associations France Nature Environnement et Réseau "Sortir du nucléaire"¹⁰ ;
- EDF / HAVAS – Presse / Télévision / Avis n° 490/18 publié le 5 février 2018, plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"¹¹ ;
- ORANO – PRESSE – INTERNET / Avis publié le 4 mai 2020 / ORANO – 625/2012 ;

⁷ <https://www.jdp-pub.org/avis/edf-alsace-internet/>

⁸ <https://www.jdp-pub.org/avis/edf-internet-presse/>

⁹ <https://www.jdp-pub.org/avis/edf-internet/>

¹⁰ <https://www.jdp-pub.org/avis/edf-centrale-presse/>

¹¹ <https://www.jdp-pub.org/avis/edf-presse-television/>

¹² <https://www.jdp-pub.org/avis/orano-presse-internet-plaintes-fondees/>

- ORANO – PRESSE – INTERNET / Avis publié le 4 mai 2020 / ORANO – 634/20¹³.

Nous aurions espéré que ces différents avis aient sensibilisé les industriels du nucléaire à une communication plus responsable autour de leurs activités. Pourtant, cette dernière publicité, émanant d'EDF, fait une nouvelle fois fi des règles déontologiques publicitaires.

En effet, on observe un manquement à quatre points de la Recommandation DD par la publicité susvisée d'EDF SA : défaut de véracité des actions (Point 1), défaut de proportionnalité du message (Point 2), défaut de vocabulaire approprié (Point 6), défaut de responsabilité sociale (Point 9).

De plus, le Code ICC contient un Article 22 rédigé comme suit :

« La communication commerciale ne doit pas sembler cautionner ou encourager un acte qui enfreint la législation, les codes d'autorégulation ou les normes généralement admises quant à un comportement responsable au niveau environnemental. Elle doit respecter les principes énoncés au chapitre E, Allégations environnementales dans la communication commerciale. ».

Le chapitre dédié aux allégations environnementales dans la communication commerciale précise ce que doit être un comportement environnemental en publicité. Or, la publicité contestée d'EDF SA méconnaît un de ces caractères : sa présentation n'est pas honnête et véridique notamment en ce qu'elle induit le consommateur en erreur en prêtant de fausses qualités à sa production d'électricité nucléaire (Article E1).

3.4. Sur la violation des règles déontologiques publicitaires par la publicité d'EDF

Les associations requérantes démontreront, de façon circonstanciée, les manquements aux règles déontologiques concernant la publicité parue sur le site Internet d'EDF SA intitulée « *Le nucléaire : une énergie nécessaire* » (3.4.1. à 3.4.4.).

3.4.1. Sur la véracité des actions (Point 1 de la Recommandation DD), la présentation honnête et véridique (Article E1 du Code ICC) et la minimisation des conséquences pour l'environnement (Point 9 de la Recommandation DD)

Le Point 1 de la Recommandation DD dispose :

« 1.1 La publicité ne doit pas induire le public en erreur sur la réalité des actions de l'annonceur ni sur les propriétés de ses produits en matière de développement durable. ».

L'Article E1 du Code ICC indique pour sa part :

« La communication commerciale doit être conçue de manière à ne pas profiter abusivement de l'intérêt des consommateurs pour l'environnement ou exploiter leur éventuel manque de connaissance sur l'environnement. La communication commerciale ne doit contenir aucune affirmation ou aucun traitement visuel de nature à induire en erreur les consommateurs de quelque manière que ce soit quant aux aspects ou aux avantages environnementaux de produits ou quant à des actions entreprises par le professionnel de la communication en faveur de l'environnement. Parmi ces pratiques figurent en particulier l'exagération d'attributs environnementaux, en présentant une amélioration marginale comme un gain majeur, par exemple, ou l'utilisation trompeuse de statistiques [...]. La communication commerciale faisant référence à des produits ou à des activités spécifiques, elle ne doit pas conduire, sans justification appropriée, à ce qu'elle s'étende à la performance globale d'une société, d'un groupe ou d'un secteur.

[...]

Une allégation floue ou non spécifique sur une qualité environnementale, qui peut donner lieu à plusieurs significations pour les consommateurs, doit uniquement être formulée si elle est applicable, sans explicitation, à toutes les circonstances raisonnablement prévisibles. Dans le cas contraire, une allégation environnementale générale doit être soit qualifiée, soit

¹³ <https://www.jdp-pub.org/avis/orano-presse-internet-plainte-partiellement-fondue/>

évitée. [...] Aussi longtemps qu'il n'existe aucune méthode définitive généralement acceptée pour mesurer la durabilité ou confirmer son accomplissement, aucune allégation ne doit être formulée sur sa réalisation. ».

En l'espèce, les formulations « *Le nucléaire, partenaire incontournable pour une société bas carbone* » et « *Respect du climat : L'électricité produite à partir du nucléaire n'émet pas de CO₂* » peuvent être interprétée par le grand public comme signifiant que la totalité de l'électricité produite en France à partir du nucléaire n'implique aucune émission de dioxyde de carbone. Or, il est constant que la production d'énergie, quelle qu'elle soit, implique nécessairement de tels dégagements gazeux. Le contenu en CO₂ du nucléaire a d'ailleurs fait l'objet d'une méta-étude¹⁴, qui débouche sur un chiffre médian de 66g de CO₂ par KWh. Compte tenu de la sensibilité de la problématique, le JDP avait d'ailleurs estimé, dans son avis n° 373/15 « EDF Alsace » que « *la publicité en faveur de l'énergie nucléaire doit veiller à lever toute ambiguïté quant à ses incidences environnementales. Si elle peut mettre en valeur qu'une centrale nucléaire n'émet pas directement de CO₂ ou que, sur la totalité du cycle de production, ces émissions sont inférieures pour l'énergie nucléaire, comparée aux centrales thermiques, en l'état des études disponibles, elle ne saurait suggérer que ces émissions seraient nulles* ». Dans son avis n° 625/20 « ORANO-PRESSE-INTERNET », il avait également indiqué que « *l'allégation « nucléaire : eh non, on ne réchauffe pas la planète », en ce qu'elle n'est pas relativisée et suggère une absence totale d'impact négatif, n'exprime pas avec justesse les conséquences de la production d'énergie nucléaire. La publicité est donc de nature à induire le public en erreur sur la réalité écologique des actions de l'annonceur* ».

En outre, concernant les autres allégations, celles-ci posent également un problème de véracité. En effet, EDF affirme que « *Le nucléaire permet de fournir de l'électricité à tout moment de la journée et de l'année* ». Or, il n'en est rien. En effet, la vague de froid qui a frappé la France début 2021 a mis le réseau électrique sous tension et notamment à cause de la disponibilité, ou plutôt de l'indisponibilité, du parc nucléaire français mais également, à cause du tout électrique qui, à chaque baisse du thermomètre, génère des pics de consommation en mettant régulièrement en difficulté le parc nucléaire français, si bien que la France est obligée de mettre en activité des centrales au gaz ou au charbon ainsi que ses barrages hydro-électriques ou d'importer de l'électricité de nos voisins¹⁵. Les réacteurs doivent connaître des arrêts pour maintenance assez longs chaque année et le décalage de ce programme d'arrêt, comme cela a été le cas avec le Covid, peut provoquer un très grand nombre d'indisponibilités. Par ailleurs, on peut aussi souligner que si les fluctuations de la production des énergies renouvelables sont prévisibles au regard des données météorologiques, on recense très régulièrement des arrêts fortuits de réacteurs (cf indisponibilités de RTE : <https://www.services-rte.com/fr/visualisez-les-donnees-publiees-par-rte/indisponibilites-des-moyens-de-production.html>).

Concernant la compétitivité, EDF énonce dans cette publicité que « *Grâce au nucléaire, le kWh en France est en moyenne 40 % moins cher que chez nos voisins européens* ». Là encore, cette affirmation pose un problème de véracité. Au 1er février 2021, le prix de l'électricité a augmenté de 1,93% HT, soit l'équivalent de 1,6% TTC pour les particuliers et cela est notamment dû aux coûts de prolongation de durée de vie des centrales nucléaires¹⁶. En outre, dans le rapport du régulateur de l'énergie sur les coûts de production du parc nucléaire existant d'EDF, la CRE évalue ce coût à 48 €/MWh, avec pour cause notamment l'impact du fiasco du chantier de Flamanville 3 et des déchets radioactifs¹⁷. Cette évaluation a pour but de déterminer les justes « *coûts de production* » pour ensuite fixer le juste « *prix* » dans le cadre des travaux concernant le prix du nucléaire post-ARENH. Mais l'électricité produite par la nouvelle centrale nucléaire de Flamanville (EPR) devrait coûter entre 110 et 120 euros le MWh, estime la Cour des Comptes. Dans ces conditions, les derniers appels d'offres solaire et éolien montrent l'urgence qu'il y a à investir dans les énergies renouvelables pour la transition énergétique. Les derniers appels d'offres en France assurent un prix d'achat (et non un coût de production) de l'électricité de l'éolien terrestre à 60 euros par mégawattheure et à 57 euros pour le photovoltaïque au sol. Les projections prévoient encore des baisses de prix à l'avenir. Avec la crise sanitaire, le prix de vente de l'électricité sur le marché européen tourne autour de 40 euros le mégawattheure¹⁸. En outre, un rapport de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), publié à la fin de 2020, conclut que, pour la majorité des pays développés, l'énergie solaire est maintenant moins chère et donc plus

¹⁴ https://www.nirs.org/wp-content/uploads/climate/background/sovacool_nuclear_ghg.pdf

¹⁵ https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/meteo/alerte-sur-lapprovisionnement-electrique_150646

¹⁶ <https://www.kelwatt.fr/guide/prix-electricite-france>

¹⁷ https://www.contexte.com/article/energie/info-contexte-rapport-audit-cre-regulation-le-vrai-cout-du-nucleaire-dedf-est-de-48-euros_120046.html

¹⁸ <https://www.natura-sciences.com/energie/prix-eolien-photovoltaïque-nucleaire431.html>

rentable que celle produite avec du gaz naturel ou du charbon. Le rapport conclut que l'énergie solaire, la plus abordable, coûte maintenant 20 \$ par mégawattheure à produire¹⁹.

Concernant la sûreté, EDF affirme que « *Les centrales nucléaires françaises sont les installations industrielles les plus contrôlées et protégées* ». Outre que cette information n'est nullement sourcée, se pose également un problème de véracité. En quoi les centrales nucléaires sont-elles les installations industrielles les plus protégées ? En 2019, 1172 événements ont été déclarés dans les installations nucléaires de base²⁰. En janvier 2017, la centrale nucléaire du Tricastin était arrêtée à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire en raison d'une digue jugée trop fragile²¹. L'existence de contrôles n'est pas une garantie absolue de sûreté, d'autant plus qu'il arrive régulièrement que les prescriptions et mises en demeure de l'ASN ne soient pas respectées. L'existence de contrôles n'ôte pas le risque potentiel d'accident, reconnu par l'ASN elle-même, et ses impacts seraient considérables.

Concernant l'indépendance énergétique, EDF indique que « *La part prépondérante du nucléaire dans le mix énergétique français permet l'indépendance énergétique du pays* ». Or, la totalité de l'uranium, qui est à la base du fonctionnement de nos centrales nucléaires, est importée du Canada, du Niger, du Kazakhstan et de l'Australie²². On ne peut donc pas parler d'indépendance énergétique !

En présentant le nucléaire comme disponible, compétitif, respectueux du climat, sûr et permettant l'indépendance énergétique de la France, EDF pose le nucléaire en partenaire incontournable de la lutte contre le changement climatique. Pourtant, comme l'a démontré une étude du cabinet WISE Paris²³, ce dernier n'apporte qu'une contribution médiocre à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; surtout, en raison des importants investissements qu'il requiert, il bloque le développement des vraies solutions, à savoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables. Comme le montre le *World Nuclear Industry Status Report*, le nucléaire est trop lent et trop cher pour faire face à l'urgence climatique. Pour un euro investi, les réductions d'émissions sont bien plus importantes et plus rapides dans le secteur des économies d'énergies et des énergies renouvelables que dans le nucléaire. L'édition 2019 du rapport montre ainsi que si la Chine avait consacré aux énergies renouvelables ce qu'elle a investi dans le nucléaire, ses émissions auraient déjà baissé de 3 à 6%²⁴.

Enfin, les enjeux environnementaux ne sauraient se résumer aux seules émissions de gaz à effet de serre. Il convient de rappeler que le nucléaire génère d'importantes nuisances environnementales, que le GIEC lui-même considère comme des impacts négatifs au regard des Objectifs de Développement Durable (ODD) : mise en circulation de substances radioactives pouvant être détournées à des fins militaires, production de milliers de tonnes de déchets radioactifs chaque année, pollution des mines d'uranium, risque persistant d'accident de type Tchernobyl ou Fukushima, dont les conséquences sanitaires et environnementales seraient dramatiques (voir notamment, p. 461 du rapport sur les moyens pour limiter le changement climatique à 1,5°C : « *Nuclear power [...] can increase the risks of proliferation, have negative environmental effects* »²⁵).

Dans ces conditions, les publicités en cause sont susceptibles d'induire le public en erreur sur les propriétés de l'énergie nucléaire, en méconnaissance du Point 1 de la Recommandation « Développement durable » de l'ARPP et de l'article E1 du Code ICC, et elle n'est également, par voie de conséquence, pas conforme au Point 9 de la même Recommandation, selon lequel « *la publicité doit éviter, dans son discours, de minimiser les conséquences de la consommation de certains produits ou services susceptibles d'affecter l'environnement* ».

3.4.2. Sur la proportionnalité du message (Point 2 de la Recommandation DD)

Le Point 2 de la Recommandation DD dispose :

¹⁹ <https://www.meteoedia.com/ca/nouvelles/article/lenergie-solaire-est-maintenant-lenergie-la-moins-chere>

²⁰ <https://www.asn.fr/Informer/Publications/Rapports-de-l-ASN/La-surete-nucleaire-et-la-radioprotection-en-France-en-2019>

²¹ https://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/la-centrale-nucleaire-du-tricastin-arretee-pour-renforcer-une-digue-trop-fragile_1947693.html

²² <https://www.connaissancedesenergies.org/d-ou-vient-l-uranium-naturel-importe-en-france-140512>

²³ <http://www.sortirdunucleaire.org/IMG/pdf/151027rapport-nucleaire-climat-2.pdf>

²⁴ <https://www.worldnuclearreport.org/IMG/pdf/wnir2019-v2-hr.pdf>, p. 253

²⁵ https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/05/SR15_Chapter5_Low_Res.pdf

« 2.2 Le message publicitaire doit être **proportionné** à l'ampleur des actions menées par l'annonceur en matière de développement durable ainsi qu'aux propriétés du produit dont il fait la promotion.

2.3 En particulier :

[...]

b/ Le message publicitaire ne saurait suggérer indûment **une absence totale d'impact négatif** »

Dans sa publicité « *Le nucléaire : une énergie nécessaire* », en indiquant « *Le nucléaire, partenaire incontournable pour une société bas carbone* » et « *Respect du climat : L'électricité produite à partir du nucléaire n'émet pas de CO₂* », EDF laisse entendre que le nucléaire n'aurait pas d'impact négatif sur le climat, voire aurait un impact favorable sur celui-ci.

Or, il est constant que la production d'énergie, quelle qu'elle soit, implique nécessairement des dégagements de CO₂ et de gaz à effet de serre qui ont un impact sur le climat, y compris concernant le nucléaire²⁶. En outre, si la production électrique en tant que telle peut être qualifiée de moins émettrice de CO₂ que d'autres formes de production d'énergie, on peut s'interroger sur ce qu'il en est concernant l'ensemble de la chaîne nucléaire (de l'extraction du minerai à la gestion des déchets). De plus, le nucléaire génère d'autres formes de pollution dont il est totalement fait fi dans cette publicité : des pollutions quotidiennes (rejets chimiques et radioactifs, gazeux et liquides, dans l'environnement) ainsi que des milliers de tonnes de déchets radioactifs produits chaque année, en France, dont on ne sait que faire. Et les conséquences sanitaires et environnementales d'un accident nucléaire de type Fukushima ou Tchernobyl seraient dramatiques.

Dans ces conditions, la publicité en cause n'est pas proportionnée à l'ampleur des actions menées par l'annonceur en matière de développement durable ainsi qu'aux propriétés du produit dont il fait la promotion et ne saurait suggérer une absence totale d'impact négatif. Elle méconnaît ainsi le Point 2 de la Recommandation « Développement durable » de l'ARPP.

3.4.3. Sur la clarté du message (Point 3 de la Recommandation DD)

Le Point 3 de la Recommandation DD dispose :

« 3.3 Lorsqu'une explicitation est nécessaire, celle-ci doit être claire, lisible ou audible et, donc, répondre aux exigences de la Recommandation Mentions et renvois de l'ARPP »

En l'espèce, les nombreuses affirmations présentées par EDF dans sa publicité litigieuse ne sont pour la plupart pas sourcées, ni explicitées. Par exemple, sur « *La part prépondérante du nucléaire dans le mix énergétique français permet l'indépendance énergétique du pays* », aucune source ne permet d'explicitier le pourquoi d'une telle affirmation. Il en est de même pour la plupart des affirmations/arguments présentés dans cette publicité.

Dans son avis n° 385/15 "EDF", le JDP observait « *que le pourcentage de 98 % est totalement dépourvu d'explication ou de renvoi qui permettrait au public auquel ce slogan s'adresse de comprendre à quoi se réfère cette donnée et ce qu'elle contient. (...) Dans ces conditions, le Jury estime que le slogan en cause peut être de nature à induire le public en erreur sur la réalité des actions mise en œuvre par la société EDF et revendiquées par elle et qu'il n'est pas conforme aux dispositions 1.1 et 3.3 de la Recommandation Développement durable de l'ARPP* ».

Ainsi, l'absence d'explicitation des affirmations mises en avant par EDF dans sa publicité est contraire au Point 3 de la Recommandation « Développement durable ».

3.4.4. Sur le vocabulaire du message (Point 6 de la Recommandation DD)

Le Point 6 de la Recommandation DD dispose :

« 6.1 Les termes et expressions utilisés ne doivent pas induire le public en erreur sur la nature et la portée des propriétés du produit ou des actions de l'annonceur en matière de développement durable.

(...)

²⁶ https://www.nirs.org/wp-content/uploads/climate/background/sovacool_nuclear_ghg.pdf

6.3 Dans le cas où il serait impossible de justifier des formulations globales (ex. : écologique, vert, éthique, responsable, préserver, équitable, durable, ...), la publicité doit les relativiser en utilisant des formulations telles que "contribue à"

6.4 Les termes, expressions ou préfixes utilisés ne doivent pas traduire indûment une absence d'impact négatif du produit ou de l'activité de l'annonceur. »

En l'espèce, les affirmations telles que « *Le nucléaire, partenaire incontournable pour une société bas carbone* » et « *Respect du climat : L'électricité produite à partir du nucléaire n'émet pas de CO₂* » induisent le public en erreur sur l'impact du recours à l'énergie nucléaire comme source de production électrique sur le climat et la planète. Or, comme dit précédemment, il est constant que la production d'énergie, quelle qu'elle soit, implique nécessairement des dégagements de CO₂ et de gaz à effet de serre qui ont un impact sur le climat, y compris concernant le nucléaire²⁷. En outre, si la production électrique en tant que telle peut être qualifiée de moins émettrice de CO₂ que d'autres formes de production d'énergie, on peut s'interroger sur ce qu'il en est concernant l'ensemble de la chaîne nucléaire (de l'extraction du minerai d'uranium à la gestion des déchets). De plus, le nucléaire génère d'autres formes de pollution dont il est totalement fait fi dans ces publicités : des pollutions quotidiennes (rejets chimiques et radioactifs, gazeux et liquides, dans l'environnement) ainsi que des milliers de tonnes de déchets radioactifs chaque année, en France, dont on ne sait que faire. Et les conséquences sanitaires et environnementales d'un accident nucléaire de type Fukushima ou Tchernobyl seraient dramatiques.

En outre, au vu du point 6.3, les cinq formulations présentées dans cette publicité devraient être relativisées.

Enfin, les expressions « *société bas carbone* » et « *n'émet pas de CO₂* » traduisent indûment une absence d'impact négatif en ce qui concerne les activités nucléaires, contrairement à ce que recommande le point 6.4.

Dans ces conditions, la publicité en cause méconnaît le Point 6 de la Recommandation DD de l'ARPP.

Ces formulations visant à parer le nucléaire de vertus qu'il ne possède pas réellement ne sont pas innocentes. Cette campagne publicitaire a été lancée alors même que l'industrie nucléaire pousse activement pour le renouvellement du parc nucléaire français. Les projets de nouveaux réacteurs portés par EDF²⁸ constituent, pour l'ensemble de la filière, l'assurance de pouvoir continuer à trouver un débouché pour leurs activités dans les décennies à venir. Ces projets de nouveaux réacteurs soulèvent cependant des interrogations légitimes, au regard du fiasco du chantier de l'EPR de Flamanville, qui cumule retards et surcoûts et a révélé une perte de compétence flagrante. Face à une opinion publique majoritairement hostile à la construction de nouveaux réacteurs²⁹, la diffusion de cette publicité apparaît comme une tentative d'améliorer l'acceptabilité sociale du nucléaire afin de limiter les oppositions à ces projets.

²⁷https://www.nirs.org/wp-content/uploads/climate/background/sovacool_nuclear_ghg.pdf

²⁸<https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/nucleaire-edf-accelere-sur-les-nouveaux-epr-malgre-les-doutes-du-gouvernement-1287621>

²⁹Ainsi, les 400 citoyens tirés au sort lors du débat public sur la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, en 2018, se sont exprimés à 67% contre la construction de nouveaux réacteurs EPR en France (voir p. 118 du compte-rendu du débat : http://cpdp.debatpublic.fr/cdpdp-pe/file/2484/ppe-compte.rendu_web_light3.pdf)

* * *

Par ces motifs, les associations requérantes ont l'honneur de solliciter de la part du JDP :

- De déclarer la présente plainte fondée ;
- De déclarer la publicité susvisée comme contraires aux règles déontologiques publicitaires.

Marie Frachisse
Coordinatrice des questions juridiques
Réseau "Sortir du nucléaire"

Joël Guerry
Sortir du nucléaire Bugey

Contact :
Réseau "Sortir du nucléaire" / Marie Frachisse
9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, France
Tél. +33 (0)7 62 58 01 23
marie.frachisse@sortirdunucleaire.fr



L'énergie nucléaire

Notre vision

• Notre vision

- [Notre expertise](#)
- [Le nucléaire de demain](#)

Le nucléaire, partenaire incontournable pour une société bas carbone



Disponibilité

Le nucléaire permet de fournir de l'électricité à tout moment de la journée et de l'année



Compétitivité

Grâce au nucléaire, le kWh en France est en moyenne 40 % moins cher que chez nos voisins européens



Respect du climat

L'électricité produite à partir du nucléaire n'émet pas de CO₂



Sûreté

Les centrales nucléaires françaises sont les installations industrielles les plus contrôlées et protégées



Indépendance énergétique

La part prépondérante du nucléaire dans le mix énergétique français permet l'indépendance énergétique du pays

EDF, chef de file d'une filière d'excellence

Premier exploitant nucléaire mondial et porteur de projets innovants, le groupe EDF est le chef d'une filière industrielle stratégique, la 3^{ème} en France après l'automobile et l'aéronautique. Une filière qui possède tous les atouts pour concevoir et construire une nouvelle génération de centrales en France et à l'international, exploiter les réacteurs actuels et déconstruire ceux définitivement à l'arrêt.

[Découvrez le nucléaire d'EDF \(PDF 6,9 Mo\)](#)



SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

Centrales nucléaires : garantir la sécurité en toutes circonstances

La sécurité des centrales nucléaires est garantie par la prise en compte permanente du risque d'accident. Elle est encadrée par une réglementation très stricte destinée à protéger, en toutes circonstances, l'homme et son environnement. Des contrôles programmés ou inopinés sont effectués tout au long de l'année par l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

[En savoir plus sur la sécurité](#)



Événements d'exploitation et de sûreté des centrales nucléaires

[Consultez les notes d'informations](#)

Pour aller plus loin





Nos centrales accueillent les visiteurs curieux

Découvrez les coulisses de la production d'électricité d'origine nucléaire en visitant l'une de nos centrales !



Les centrales nucléaires près de chez vous

En France, 19 centrales nucléaires permettent de produire de l'électricité sans CO₂. Suivez leur actualité.

REJOIGNEZ-NOUS !

De nombreux postes à pourvoir dans le nucléaire



JORF n°1 du 1 janvier 2006 page 36
texte n° 39

ARRETE

Arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément de l'association Réseau « Sortir du nucléaire »

NOR: DEVG0540377A

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 et suivants ;
Vu la demande présentée le 8 janvier 2005 par l'association Réseau « Sortir du nucléaire », dont le siège social est situé 9, rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre géographique national ;
Vu les avis du préfet du Rhône du 18 avril 2005 et du directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes du 30 mars 2005, du procureur de la République près la cour d'appel de Lyon du 3 février 2005, du directeur régional de l'industrie et de la recherche du 16 février 2005 et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 5 avril 2005 ;
Considérant que l'association Réseau « Sortir du nucléaire », qui constitue une fédération d'associations de protection de l'environnement, remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, à savoir que ses activités statutaires relatives à la lutte contre les pollutions et les nuisances correspondent à l'un des domaines de protection de l'environnement énumérés à l'article L. 141-1 ; que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement ; que le fonctionnement des instances associatives, tant l'assemblée générale que le conseil d'administration, est conforme au dispositif fixé à cet égard par les statuts ; que les garanties d'organisation, notamment au plan financier, sont suffisantes, au regard du redressement opéré en 2003, pour assurer l'équilibre des charges et des ressources financières et la pérennité de l'association,
Arrête :

Article 1

L'association Réseau « Sortir du nucléaire » est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre national.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2005.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration,

E. Rébeillé-Borgella

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 28 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association Réseau Sortir du nucléaire

NOR : DEVK1331068A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2005 portant agrément dans le cadre national de l'association Réseau Sortir du nucléaire ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu la demande du 17 avril 2013 présentée à la préfecture du Rhône par l'association Réseau Sortir du nucléaire, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé 9, rue Dumenge à Lyon (69317), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre national ;

Vu les avis du préfet du Rhône, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et du procureur général près la cour d'appel de Lyon, respectivement du 10 octobre 2013, du 18 juin 2013 et du 27 mai 2013 ;

Considérant que l'objet statutaire de Réseau Sortir du nucléaire concerne la promotion d'une politique énergétique moins dépendante du nucléaire, la lutte contre les pollutions et les nuisances potentielles pour l'environnement relevant de l'industrie nucléaire ainsi que l'information et l'éducation du public en vue d'une gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques ;

Considérant que l'activité effective et publique de l'association concerne la lutte contre les pollutions, les nuisances et les risques potentiellement liés à l'énergie de nature nucléaire ainsi que la protection de l'eau, des sols et l'information du public, notamment sur les installations, les transports de combustibles et de déchets de l'énergie nucléaire et la promotion d'alternatives renouvelables ;

Considérant que cet objet et cette activité correspondent à plusieurs domaines énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que c'est à titre principal que Réseau Sortir du nucléaire œuvre pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le nombre de ses membres, soit 58 000 en tant qu'adhérents directs ou par l'intermédiaire de plus de 900 associations et organismes, est suffisant eu égard au cadre national pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci ainsi que son règlement intérieur permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R. 141-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre national de l'association Réseau Sortir du nucléaire est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2014.

PHILIPPE MARTIN

JORF n°0294 du 20 décembre 2018
 texte n° 13

Arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national

NOR: TREK1833745A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/12/TREK1833745A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 ;
 Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens qui modifie la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),
 Arrête :

Article 1

Les associations dont les noms figurent en annexe sont titulaires d'un agrément de protection de l'environnement dans le cadre national valable cinq ans à compter de la date indiquée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXE

Associations dont l'agrément est renouvelé	Numéros de SIREN	Agrément renouvelé pour 5 ans à compter du
Association nationale pour la protection des eaux et des rivières - ANPER	332 988 484	18 juillet 2017
Comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature - UICN	415 025 626	1er novembre 2017
France Nature Environnement - FNE	784 263 303	1er janvier 2018
Ligue pour la protection des oiseaux - LPO	784 263 287	1er janvier 2018
Les amis de la terre	309 266 773	1er janvier 2018
Fonds d'intervention éco pastoral Groupe ours Pyrénées - FIEP	323 116 780	1er janvier 2018

Société herpétologique de France - SHF	442 242 079	1er janvier 2018
Société de protection des paysages et de l'esthétique de France - SPPEF	784 314 676	1er janvier 2018
Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France - SNPN	775 662 752	1er janvier 2018
Office pour les insectes et leur environnement - OPIE	318 223 666	1er janvier 2018
Société française pour le droit de l'environnement - SFDE	308 949 809	1er janvier 2018
Fédération des conservatoires d'espaces naturels - FCEN	385 320 270	26 janvier 2018
Patrimoine environnement	784 313 066	29 mai 2018
Fédération française de spéléologie - FFS	784 492 464	12 août 2018
Génération futures	447 829 730	4 décembre 2018
Réseau sortir du nucléaire - RSN	418 092 094	8 décembre 2018
Fédération nationale des chasseurs - FNC	439 220 153	1 janvier 2019
Associations nouvellement agréées		Agrément accordé pour 5 ans à compter du
PRIARTEM (Ondes Santé Environnement) Pour Rassembler Informer Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques	453 991 846	16 décembre 2017
Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage - UFCS	391 913 373	10 septembre 2018

Fait le 12 décembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le chef de service adjoint à la secrétaire générale,

P. Guyot



Réseau Sortir du nucléaire

Fédération de plus de 900 associations et 60 000 personnes
Agréée pour la protection de l'environnement
9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04
Tel : 04 78 28 29 22
Siret n° 41829209400014 APE : 9499Z
www.sortirdunucleaire.fr - contact@sortirdunucleaire.fr

Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"

Préambule

Le Réseau est une fédération qui réunit des groupes adhérents et des donateur-trice-s individuel-le-s. Chaque groupe adhérent dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale délibérante et du Congrès. Le Réseau est administré par un Conseil d'administration élu par le Congrès.

- Le Réseau soutient et amplifie les luttes antinucléaires locales.
- Le Réseau travaille au renforcement du maillage du territoire, donc encourage et suscite l'émergence de dynamiques locales.
- Le Réseau impulse, coordonne et participe à des actions d'ampleur nationale et internationale, et effectue un travail médiatique et politique.

Article 1 - Dénomination

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une fédération dont la dénomination est : Réseau "Sortir du nucléaire".

Article 2 - Objet

Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire civil et militaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique. A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts. Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires.

Article 2 bis - Compétence géographique

Le Réseau exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du Code pénal ainsi que dans les espaces internationaux.

Article 3 - Charte du Réseau "Sortir du nucléaire"

La Charte du Réseau, annexée aux présents statuts, est le texte fondateur de notre Fédération.

La Charte ne peut être modifiée qu'en AG extraordinaire. Pour être recevable, et donc soumise à une AG extraordinaire, une proposition de modification de la Charte doit :

- soit faire l'objet d'une motion co-signée par au moins 1/4 des groupes qui étaient adhérents (à jour de cotisation et donc dotés du droit de vote) lors de la précédente AG ordinaire.
- soit faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration au complet sur mandat de la dernière AG ordinaire.

Une modification de la Charte proposée en AG extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votants. Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci. Les membres en désaccord avec la nouvelle formulation de la Charte pourront manifester par courrier leur volonté de ne plus être signataires de la Charte.

Article 4 - Siège social

Son siège social est fixé au 9 rue Dumenge 69004 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée du Réseau "Sortir du nucléaire" est illimitée.

Article 6 - Composition

- o Les groupes signataires : toute personne morale ou association de fait qui est signataire de la Charte du Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de "groupe signataire" du Réseau. Les groupes signataires ne disposent pas d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale et/ou du Congrès.
- o Les groupes adhérents : tout groupe ou mouvement signataire de la Charte et qui est à jour de cotisation annuelle possède la qualité de "groupe adhérent" du Réseau et dispose à ce titre d'un droit de vote lors de l'Assemblée Générale et/ou du Congrès, à condition d'être admis en cette qualité dans les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts.
- o Les donateur-trice-s individuel-le-s : toute personne physique qui est signataire de la Charte et qui effectue un don au Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de "donateur-trice individuel-le" du Réseau. Les donateur-trice-s individuel-le-s peuvent demander au CA qui statue de façon discrétionnaire à assister à l'Assemblée Générale et/ou au Congrès du Réseau "Sortir du nucléaire", sans droit de parole sauf accord spécifique du CA et sans droit de vote.

Article 7 - Admission

Un groupe ne devient "groupe adhérent" du Réseau qu'une fois agréé par le Conseil d'administration. En cas de refus, le Conseil d'administration doit faire connaître les motifs de sa décision.

Article 8 - Radiation

La qualité de "groupe adhérent" se perd :

- par la démission du groupe ;
- par la dissolution du groupe ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non respect de la Charte ou pour tout autre motif grave. Dans ce cas, le membre concerné doit être préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins un mois à l'avance, à fournir des explications en défense concernant les faits qui lui sont reprochés.

Article 9 - Ressources

Les ressources du Réseau se composent :

- des cotisations payées par ses groupes membres et des dons de ses membres individuels

- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- du revenu des biens dont il a la jouissance ;
- des dons ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 – Élection :

Le Réseau "Sortir du nucléaire" est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus à bulletin secret par le Congrès, réuni tous les trois ans selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.2 – Composition :

Le Conseil d'administration est composé de 5 à 11 membres dont :

- 5 à 7 administrateur-trice-s titulaires avec leurs suppléant-e-s élu-e-s par le Congrès sur listes présentées par plusieurs groupes autour de textes plateformes d'orientations du Réseau, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- 0 à 4 administrateur-trice-s titulaires avec leurs suppléant-e-s élu-e-s lors du Congrès issu-e-s d'un même bassin géographique de lutte présenté-e-s par au moins 3 groupes adhérents du Réseau à jour de leur cotisation et issus de ce même bassin de lutte. L'existence et la délimitation du bassin de lutte sont, préalablement au Congrès, définies par le Conseil d'administration, qui fixe les bassins pouvant être représentés.

Tout membre du Conseil d'administration a droit de parole lors des Assemblées Générales et du Congrès.

Si le minimum n'est pas atteint, une cooptation obligatoire est prévue par l'alinéa "10.5 - Vacance et cooptation".

Si cette cooptation obligatoire s'avère impossible, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée Générale dans les plus brefs délais, afin de pourvoir au moins le nombre de mandats vacants nécessaire pour atteindre le minimum. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration conserve ses pouvoirs tels que définis à l'alinéa "10.15 - Pouvoirs".

10.3 – Durée du mandat entre chaque Congrès :

L'ensemble des membres du Conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans à l'occasion du Congrès. Chaque administrateur-trice sortant-e a la possibilité de se re-présenter suivant la limitation de la durée de son mandat prévue à l'article 10.10 des statuts.

10.4 – Démission entre 2 Congrès :

Le remplacement des administrateur-trice-s est effectué par cooptation dans les conditions prévues par l'article 10.5 des statuts.

10.5 – Vacance et cooptation :

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur-trice-s, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Toute cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale suivante. La cooptation est obligatoire lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au minimum prévu à l'alinéa "10.2 - Composition".

10.6 – Egalité des voix :

En cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort, sauf accord amiable immédiat entre les administrateur-trice-s élu-e-s concerné-e-s, ceux-ci/celles-ci étant alors invité-e-s à prendre en considération l'alinéa "10.12 – Parité".

10.7 – Eligibilité :

Sont éligibles au Conseil d'administration les personnes dûment mandatées par un groupe adhérent du Réseau "Sortir du nucléaire" pour se porter candidates. Le Conseil d'administration peut subordonner la recevabilité de toute candidature à la production d'une attestation écrite formelle justifiant du mandat du candidat.

10.8 – Non-cumul des mandats :

Toute personne exerçant un mandat d'élu-e de la République est inéligible au Conseil d'administration. Tout administrateur-trice titulaire ou suppléant-e venant à exercer un mandat d'élu-e de la République est automatiquement déclaré démissionnaire du Conseil d'administration.

Le seul fait d'être candidat-e à une élection de la République n'est pas une condition d'inéligibilité. Toutefois, un administrateur-trice également candidat-e à une élection de la République ne peut pas siéger au Conseil d'administration. Il/Elle conserve son mandat d'administrateur-trice mais doit se faire remplacer par son/sa suppléant-e tant que sa candidature à une élection de la République est effective.

Cette règle de non-cumul des mandats ne s'applique pas aux élu-e-s des communes comptant moins de 3 500 habitants.

10.9 – Ré-éligibilité :

Les administrateurs-trices sortant-e-s sont rééligibles, sous réserve de l'alinéa "10.10 - Limitation de la durée de mandat".

10.10 – Limitation de la durée de mandat :

Une même personne ne peut pas exercer les fonctions d'administrateur-trice titulaire plus de 6 années consécutives (équivalant à 2 mandats pleins consécutifs). Une fois cette limite atteinte :

- la personne concernée devient inéligible en tant qu'administrateur-trice titulaire au Conseil d'administration pendant une période de trois ans.

- la personne concernée est automatiquement déclarée démissionnaire si son mandat est en cours.

10.11 – Administrateur-trice-s suppléant-e-s :

Tout-e administrateur-trice titulaire est élu-e en binôme avec un-e administrateur-trice suppléant-e. Tout-e administrateur-trice suppléant-e est chargé-e de suppléer son titulaire en cas d'indisponibilité, de vacance ou de démission de ce dernier. Dans tout autre cas, tout-e administrateur-trice suppléant-e peut suppléer son titulaire à la demande de celui-ci, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.12 – Parité :

La parité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration est encouragée.

10.13 – Présidence collégiale :

Les administrateurs-trices titulaires exercent collégalement la présidence du Réseau "Sortir du nucléaire".

10.14 – Non rétribution :

Les fonctions d'administrateur-trice ne sont pas rétribuées. Seuls sont possibles les remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

10.15 – Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser toutes opérations et actes permis au Réseau "Sortir du nucléaire", dans le respect des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale et au Congrès en vertu des articles 12 et 13 des présents statuts.

• Le Conseil d'Administration est garant des principes fondateurs du Réseau "Sortir du nucléaire" qui se manifestent par sa nature fédérative et par sa charte fondatrice. Il veille à la pérennité du Réseau "Sortir du nucléaire".

• Le Conseil d'Administration assure le rôle d'employeur. Il décide les embauches, les licenciements et renouvellement de contrats de travail. Il valide l'évolution des missions et des statuts des salarié-e-s en poste, ainsi que la politique salariale.

• Le Conseil d'Administration veille au respect des statuts, du règlement intérieur et des décisions de l'Assemblée Générale et du Congrès.

• Le Conseil d'Administration décide des moyens nécessaires au fonctionnement du Réseau "Sortir du nucléaire" et à ses activités, et veille à leur mise en œuvre.

• Le Conseil d'Administration anime le processus d'élaboration stratégique du Réseau "Sortir du nucléaire" et met en œuvre la stratégie décidée par l'Assemblée Générale.

• Le Conseil d'Administration contrôle et valide la communication du Réseau "Sortir du nucléaire".

• Le Conseil d'Administration valide les budgets, veille à leur mise en œuvre, arrête les comptes de l'exercice clos.

• Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Congrès. Il présente les rapports moral, financiers et d'orientation, ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions et devant les instances arbitrales. Il mandate à cette fin un-e administrateur-trice ou toute autre personne compétente, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

10.16 – Délibérations :

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement au cours de réunions physiques, au cours de réunions téléphoniques, par vote électronique et par tout moyen comparable. Le Conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins trois administrateur-trice-s. Le Conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois par an en-dehors de l'Assemblée Générale ordinaire et du Congrès.

10.17 – Participation des salarié-e-s :

Les salarié-e-s invité-e-s à participer aux réunions du Conseil d'administration y disposent d'une voix consultative.

10.18 – Décisions :

Le Conseil d'administration prend ses décisions selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 11 - Porte-parolat

11.1 – Tout-e administrateur-trice est, de droit, porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire".

11.2 – Le Conseil d'administration peut toutefois décider de retirer le droit de porte-parolat à un-e administrateur-trice, sans que cela ne remette en cause le mandat de ce dernier.

11.3 – Le Conseil d'administration peut mandater toute autre personne, salariée ou bénévole, pour être porte-parole du Réseau "Sortir du nucléaire", ponctuellement ou dans la durée.

11.4 – La multiplicité des porte-paroles doit être favorisée, afin d'éviter toute personnalisation du Réseau "Sortir du nucléaire".

Article 12 - Assemblée Générale et Congrès

12.1 – Assemblée annuelle et Congrès tous les 3 ans :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Toutefois, à partir de 2016, tous les 3 ans, l'Assemblée Générale prend la forme d'un Congrès réunissant tous les groupes et ayant pour objet de choisir l'orientation stratégique du Réseau.

Ce Congrès de 3 jours est convoqué selon les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale annuelle. Il délibère selon les mêmes règles que celles régissant les Assemblées Générales.

Il est également chargé de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 10.

12.1.1 – Document d'Orientation Stratégique (DOS) :

Après échanges entre les groupes adhérents, chaque Congrès prépare et adopte un Document d'Orientation Stratégique du Réseau pour 3 ans, qui servira de feuille de route politique pour le Conseil d'administration élu à cette occasion et pour l'équipe salariée du Réseau.

12.2 – Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des groupes adhérents.

12.3 – Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux groupes membres.

12.4 – L'Assemblée Générale ou le Congrès :

- entend les rapports du Conseil d'administration sur tous objets ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- vote le rapport moral ;
- vote le rapport financier ;
- vote le rapport d'orientation ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;

- vote le règlement intérieur et ses modifications ;
- élit, lorsqu'elle est réunie sous forme de Congrès triennal, le Conseil d'administration.

12.5 – Les décisions de l'Assemblée Générale et du Congrès sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des votes exprimés sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

12.6 – Chaque adhérent pouvant voter à l'Assemblée Générale dispose d'une voix, aussi bien lors des Assemblées Générales ordinaires que lors des Congrès. Les groupes adhérents sont représentés par une personne de leur choix.

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour apporter toutes modifications de statuts jugées utiles sans exception ni réserve, pour la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'administration selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 - Séparation des compétences

Les relations entre les salarié-e-s du Réseau "Sortir du nucléaire" et ses organes (Assemblée Générale, Congrès et Conseil d'administration) reposent sur le principe de la séparation des compétences.

En vertu de ce principe :

- lors de l'Assemblée Générale ou du Congrès, un-e salarié-e sous contrat ne peut porter ni le droit de vote ni le pouvoir d'un groupe adhérent. Ne sont concernés par cette restriction que les salarié-e-s en contrat CDI ou en contrat CDD d'une durée supérieure à 3 mois. Un-e salarié-e sous contrat peut toutefois représenter le groupe dont il/elle est membre, et donc solliciter la parole à ce titre ;
- lors de l'Assemblée Générale ou du Congrès, tout-e salarié-e dont le contrat de travail a pris fin peut sans délai porter le droit de vote et/ou le pouvoir d'un groupe adhérent ;
- tout-e salarié-e dont le contrat de travail a pris fin est inéligible au Conseil d'administration pendant 6 mois à compter de la date de fin effective de son contrat ;
- tout-e salarié-e licencié-e pour faute est inéligible au Conseil d'administration pendant 3 ans à compter de la date de fin effective de son contrat de travail ;

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable pour toute mission ponctuelle dont la durée ne dépasse pas 3 mois.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ou du Congrès. Ce règlement éventuel peut permettre de fixer divers points non prévus par les statuts ayant trait notamment au fonctionnement interne du Réseau "Sortir du nucléaire". Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée par l'Assemblée Générale ou le Congrès.

Article 16 - Dissolution, application

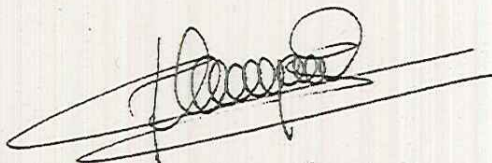
La dissolution du Réseau ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 13. Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des adhérents présents. L'Assemblée Générale extraordinaire désigne alors une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens du Réseau. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à un ou plusieurs organismes de son choix.

Article 17 - Déclaration

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux porte-paroles pour l'exécution de ces formalités ainsi que pour l'ouverture de compte bancaire ou postal au nom du Réseau "Sortir du nucléaire".

Statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 22 octobre 1997, modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires du 19 mars 2011 et du 11 février 2017 et modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 mai 2018 réunie à Lyon.

Pour le Conseil d'administration assurant une présidence collégiale.



Jean-Claude BRAGOULET

le 30 mai 2018



Brigitte AUBAN

le 20/05/2018



Délibération en date du 12/01/21

Point à l'ordre du jour n° 1

Plaquette publicitaire EDF « Nucléaire : une énergie nécessaire » - Plainte Jury de Déontologie Publicitaire

« La coordinatrice des questions juridiques expose qu'en décembre 2020, EDF a mis en ligne sa dernière plaquette publicitaire intitulée « Nucléaire : une énergie nécessaire » ; le nucléaire y est notamment présenté comme disponible, compétitif, respectueux du climat, sûr, et assurant l'indépendance énergétique de la France ;

Sur quoi,

Vu les statuts,

Considérant que les faits précités portent atteinte aux intérêts statutaires défendus par l'association, il est décidé :

- *d'une part, d'autoriser l'association à saisir le Jury de Déontologie Publicitaire concernant cette plaquette publicitaire d'EDF ;*
- *d'autre part, de mandater à cette fin sa coordinatrice des questions juridiques, Marie Frachisse, pour la représenter et faire valoir ses droits devant cette instance, éventuellement assistée de tout avocat qu'elle désignera. »*

Fait à Lyon, le 12/01/21

Pour le Conseil d'administration
Brigitte Alban, administratrice référente du comité juridique

**DÉCISION PRISE SELON LES MODALITES DE PRISE DE DECISION EN VIGUEUR A LA DATE
DE LA PRESENTE DELIBERATION**

SORTIR DU NUCLÉAIRE BUGEY

« SDN BUGEY »

Statuts de l'association

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : «SORTIR DU NUCLEAIRE BUGEY»

ARTICLE 2 : BUTS

L'association a pour buts de :

- **rassembler les individus**, les associations et autres personnes morales qui veulent l'arrêt de toute activité liée à la production de l'énergie nucléaire.
- **informer la population sur les dangers**, présentés par la filière nucléaire et particulièrement par les sites nucléaires de Bugey et Creys Malville, pour elle -même et ses descendants, pour l'environnement.
- **informer et prévenir des risques** pour l'environnement et la santé, provoqués par l'industrie nucléaire, les activités et les projets d'aménagements qui y sont liés (création, modification ou extension d'installations nucléaires, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc)
- **informer la population sur les alternatives énergétiques**, favoriser le développement des énergies renouvelables respectueuses de l'environnement.
- **faire connaître et aider au développement** des moyens de maîtriser la consommation d'énergie et d'électricité.
- **lutter contre les pollutions radioactives** et autres de l'eau, de l'air, du sol que les activités de cette industrie nucléaire génèrent (lors de la production d'énergie nucléaire, le transport des combustibles et des déchets, le stockage des déchets ,etc...).



- **lutter contre tout projet**, installation, plan ou programme, en lien avec les activités de production, de conditionnement, de stockage des sites nucléaires de Bugey et de Creys Malville, lutter contre tout projet, installation, plan ou programme, dont l'application ou la mise en œuvre aura des conséquences sur l'activité de ces sites nucléaires et de leur avenir.
- **s'opposer au transport** de tout déchet contaminé en provenance ou à destination du site de Bugey, ou en transit.
- **défendre en justice l'ensemble** de ses membres et leurs intérêts.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

L'association exerce sa compétence sur la région Rhône Alpes et plus largement sur tous les territoires concernés par les pollutions radioactives ou autres liées au fonctionnement des sites nucléaires de Bugey et de Creys Malville ainsi que tous les territoires concernés par les conséquences d'un incident ou accident nucléaire intervenu dans le cadre du fonctionnement des sites nucléaires précités.

ARTICLE 4 : MOYENS

L'association agit par tous les moyens de son choix, notamment par l'édition d'un journal local et de documents, **l'organisation de réunions et de manifestations publiques**, la participation aux enquêtes publiques, etc, par des actions en justice particulièrement *lorsque la législation en relation directe (autorisation de production, de conditionnement ou de stockage etc) ...ou indirecte (autorisation d'urbanisme, document d'urbanisme, déclaration d'utilité publique, etc) avec les installations nucléaires et les pollutions qu'elles engendrent, n'est pas respectée.*

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Le siège social est fixé au : **76 Impasse Mozart 01360 LOYETTES.**

Il pourra être transféré par simple décision de Conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée



ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION ET ADHÉSION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales. Elles s'acquittent d'une cotisation fixée lors de l'assemblée générale pour l'année civile. Le fait d'adhérer à l'association entraîne l'acceptation des présents statuts.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission
- non-paiement de la cotisation annuelle.
- radiation décidée par le conseil d'administration avec décision motivée
- décès des personnes

ARTICLE 8 : RESSOURCES-GESTION

Les ressources de l'association se composent de toutes les ressources qu'autorise la loi et notamment :

- des cotisations annuelles des membres,
- des subventions en nature ou en espèces qui peuvent lui être accordées par toute personne morale (publique ou privée) ou physique.
- des dons et des legs qui lui sont faits.
- des ventes de matériel et des activités de soutien
- des rétributions éventuelles de services rendus

Il est tenu une comptabilité recettes dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité analytique

MC

MC

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

Elles sont ordinaires ou extraordinaires et ouvertes à tous les membres de l'association. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Elles sont envoyées par courriel informatique ou courrier postal.

L'AG ordinaire, réunie tous les ans, approuve le bilan moral et financier, vote la cotisation et les éventuelles modifications du règlement intérieur, élit le nouveau conseil d'administration et définit les grandes orientations de l'association.

Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers des adhérents, du conseil d'administration ou du Président.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association est adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque membre peut représenter deux autres membres lui ayant donné leur pouvoir.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Il est composé de 6 à 15 membres élus pour une durée d'un an. Il est renouvelable tous les ans.

Il est élu par l'AG ordinaire. Il est chargé de l'administration de l'association. Il se réunit au moins 2 fois par an.

Il désigne un président, un secrétaire et un trésorier.

Il mandate le (la) président(e) ou en cas d'indisponibilité de celui-ci (celle-ci), un de ses membres pour ester en justice.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Il peut être créé un règlement intérieur qui régit le fonctionnement interne de l'association. Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

MC

JPC

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif net à une ou des associations de son choix œuvrant pour des buts similaires.

Fait à Meximieux, le 30 août 2011.

-
- a) **Modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 avril 2013.**
- b) **Article 5 modifié lors du Conseil d'administration du 4 mars 2019 (modification qui concerne l'adresse de l'association, suite à la décision de la municipalité de Loyettes. Cette décision n'entraîne pas de changement physique du siège de SDN Bugey, mais simplement un changement de numéro et de nom de rue).**

Signature

Présidente (M^{me} CHATAUD-LECULIER)

Secrétaire
M. COLLET

Les statuts seront signés par au moins 2 membres du Conseil d'administration.



Association Sortir du Nucléaire Bugey

76 impasse Mozart, 01360 Loyettes

www.sdn-bugey.org / https://www.facebook.com/sdnbugey / contact@sdn-bugey.org

Délibération du Conseil d'administration de SDN BUGEY autorisant à ester en justice

Délibération en date du 17/03/21

Point à l'ordre du jour n° 5

Plaquette publicitaire EDF « Nucléaire : une énergie nécessaire » Plainte Jury de Déontologie Publicitaire

« L'association Réseau Sortir du Nucléaire apprend qu'en décembre 2020, EDF a mis en ligne sa dernière plaquette publicitaire intitulée « Nucléaire : une énergie nécessaire ». Le nucléaire y est notamment présenté comme disponible, compétitif, respectueux du climat, sûr, et assurant l'indépendance énergétique de la France.

Sur quoi,

Vu les statuts de l'association,

Considérant que les faits précités portent atteinte aux intérêts statutaires défendus par l'association, il est décidé à l'unanimité :

- d'une part, d'autoriser l'association Sortir du Nucléaire Bugey à saisir (conjointement avec le Réseau Sortir Du Nucléaire), le Jury de Déontologie Publicitaire concernant cette plaquette publicitaire d'EDF ;
- d'autre part, de mandater à cette fin son représentant, Joël Guerry, pour la représenter et faire valoir ses droits devant cette instance, éventuellement assistée de tout avocat qu'elle désignera. »

Fait à Loyettes , le 17/03/21

Pour le Conseil d'administration

Madeleine CHATARD-LECULIER , présidente de SDN Bugey

DÉCISION PRISE SELON LES MODALITES DE PRISE DE DECISION EN VIGUEUR A LA DATE DE LA PRESENTE DELIBERATION